

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

07

2022

88

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 17 novembre 2022
Convocation du : 10 novembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

Urbanisme - Foncier : Signature d'une convention entre la commune de Beynost et le Département de l'Ain pour l'aménagement d'un carrefour à feux à l'angle de la RD 1084 et de la montée des acacias.

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovic, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Laurence Rouquette, Patrick Tholon, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz.

Excusés ayant donné pouvoir :

Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Elodie Brelot a donné procuration à Christine Perez
Sophie Gaguin a donné procuration à Lionel Chevrolat
Sébastien Renevier a donné procuration à Caroline Terrier
Nathalie Thimel-Blanchoz a donné procuration à Jean-Pierre Cottaz

Absents : Philippe Casamayor, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Harris Reneman, Bertrand Vermorel, Cyril Langelot.

Secrétaire de Séance : Jean-Marc Curtet

Le rapporteur expose à l'assemblée que le projet de sécurisation du carrefour RD1084 – Montée des acacias est réalisé afin d'améliorer les conditions de circulation des piétons et cyclistes et notamment celles des collégiens qui empruntent quotidiennement cette voie.

S'agissant de travaux situés, pour partie, dans l'emprise du domaine public routier départemental, il convient d'établir une convention précisant les engagements respectifs des deux signataires. Cette convention doit être passée entre la commune de Beynost et le Conseil Départemental afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement.

La répartition des charges d'investissement et de fonctionnement est précisée dans la convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre le Conseil Départemental et la commune de Beynost et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre le Conseil Départemental et la commune de Beynost

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire,

Caroline TERRIER

Commune de Beynost
Aménagement d'un carrefour à feux
RD 1084 du PR 7+840 au PR 7+920

CONVENTION

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Beynost** représentée par Madame le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Beynost** souhaite sécuriser le carrefour de la RD 1084 avec la montée des acacias et le chemin du pont. Elle projette donc la réalisation d'un plateau surélevé couplé avec des feux tricolores afin de limiter les vitesses.

La **Commune de Beynost** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant qu'exploitant de la RD 1084.

Il est convenu:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'un plateau surélevé sur la RD 1084 (PR 7+850), y compris renforcement de chaussée sur 5 mètres de part et d'autre du plateau (rampes comprises) avec 13 cm de GB 3 et 5 cm de BBSG cl 3 ;
- l'installation de feux tricolores à micro-régulation ;
- le recalibrage de la chaussée à 8m80 afin de permettre la création d'un mode doux de 3m côté Sud de la RD 1084 (PR 7+840 au PR 7+920) en vue du futur projet de requalification de la traverse de Beynost ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Beynost**.

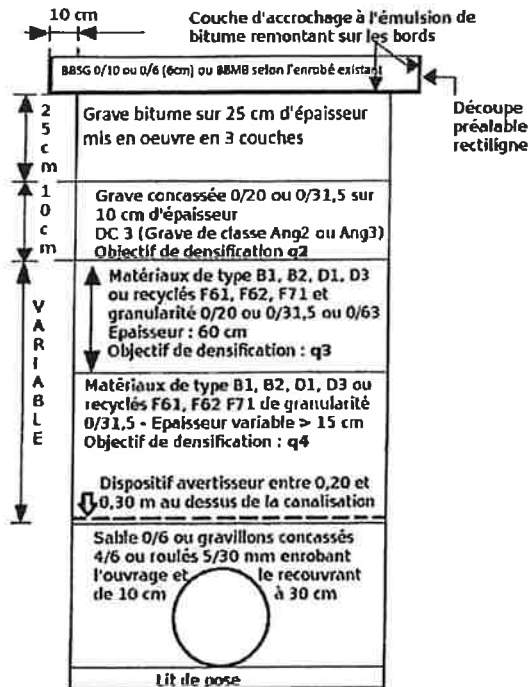
Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 1084 est T1. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T1.



Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Beynost**.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Beynost :

La **Commune de Beynost** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

La **Commune de Beynost** assure dans le cadre de l'aménagement :

- * l'entretien des plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- * l'entretien des trottoirs ;
- * la collecte des déchets ;
- * l'entretien et la maintenance des caniveaux et bordures ;
- * l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements électriques (feux tricolores et leurs accessoires, boucles de détection, radars) ;
- * l'entretien et la maintenance des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
 - plateaux surélevés,
 - marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement :

- * l'entretien et la réparation de la couche de roulement de la stricte chaussée routière (dédiée aux véhicules à moteur) à l'exception des plateaux, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 1084 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Beynost** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la fiche du guide d'entretien routier N° 830 jointe à la présente convention.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 13 535 véhicules, dont 260 poids lourds sur la RD 1084 (comptage de 2017).

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les **R**isques, l'**E**nvironnement, la **M**obilité et l'**A**ménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

En agglomération, la Commune de Beynost devra prendre un arrêté municipal :
- pour la limitation ponctuelle de vitesse à 30 km/h.

Dispositions générales :

La RD 1084 étant une route à grande circulation, le projet devra être communiqué au Préfet (email : ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr) préalablement à sa réalisation (article R.411-8-1 du code de la route).

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

Sous les élargissements de chaussée, la structure sera reprise sur une largeur minimale de 2 m d'une extrémité à l'autre, sans « sifflet », afin de permettre le compactage des matériaux conformément aux prescriptions en vigueur.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur pour les installations de feux tricolores ou d'éclairage public, tant dans le domaine du génie civil que dans celui du matériel électrique.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le Maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- les feux de signalisations.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Beynost, le
le Maire

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Commune de Beynost – Aménagement d'un carrefour à feux, RD 1084

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI

NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI

NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI

NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI

NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la **responsabilité exclusive de la commune** en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Commune de Beynost,

Nom :

Signature :

Plateau surélevé

Préambule :

Ce type de dispositif est autorisé uniquement sur les sections de routes situées à l'intérieur des agglomérations (au sens du code de la route, c'est-à-dire entre les panneaux EB10 et EB20).

Le plateau surélevé devra être aménagé conformément aux recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU.

La vocation première d'un plateau est de sécuriser et de rendre accessibles les traversées piétonnes entre deux trottoirs, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Afin d'assurer une bonne lisibilité du plateau, il est vivement recommandé de le réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du Certu sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Implantation :

Il est déconseillé d'implanter des plateaux surélevés dans les cinquante premiers mètres après les panneaux d'entrée d'agglomération sauf si le traitement en entrée d'agglomération permet de maîtriser la vitesse (50 km/h), par exemple présence d'une chicane contraignante.

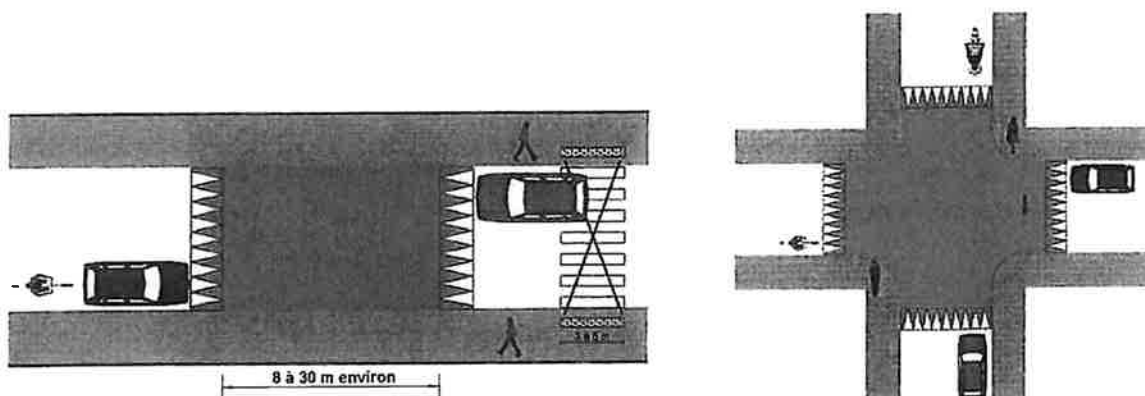
Caractéristiques géométriques :

La longueur recommandée des plateaux surélevés est comprise entre 8 et 30 mètres hors rampes.

Leur hauteur (15 cm maximum) sera celle des trottoirs moins deux centimètres.

Les rampes devront présenter une pente de 5 à 10 % (7 % maximum si la voie est empruntée par une ligne régulière de transport en commun dont le trafic est supérieur à 10 bus par jour et par sens).

Ils seront aménagés conformément aux schémas suivants :



Plateau surélevé

Comme les plateaux sont conçus pour sécuriser les traversées piétonnes, ils remplacent les passages piétons situés à proximité.

D'autre part, les piétons pouvant traverser en tout point du plateau, le marquage d'un passage piéton les obligerait à l'emprunter. Il n'est donc pas recommandé de les tracer, sauf dans un lieu « sensible » et à trafic élevé (*ex : devant une école*).

Signalisation verticale :

Sur une voie limitée à 50 km/h :

Au droit des coussins, la vitesse sera limitée à 30 km/h et la signalisation mise en place sera la suivante:



Signalisation avancée
(A2b + B14)



Signalisation de position
(C27 ou C27 + C20a facultatif)



Fin de prescription
(B33)

Sur la voie qui perd sa priorité dans les carrefours, seule la signalisation avancée des plateaux est nécessaire pour ne pas surcharger la signalisation verticale.

La signalisation de position sera donc uniquement celle du régime de priorité (STOP ou CLP) et non celle du plateau.

La distance entre les plateaux et la signalisation avancée devra être comprise entre 10 et 50 mètres (au plus proche de cette dernière).

Il conviendra de prévoir des supports avec une hauteur sous panneau > à 2,00 mètres pour permettre le passage des piétons.

Les panneaux seront de gamme normale (la gamme petite n'est à utiliser que lorsque les accotements ne sont pas assez larges).

Dans le cas de plateaux successifs et très proches, seul le premier fait l'objet d'une signalisation avancée, le panneau A2b étant alors complété d'un panneau d'étendue M2.

Plateau surélevé

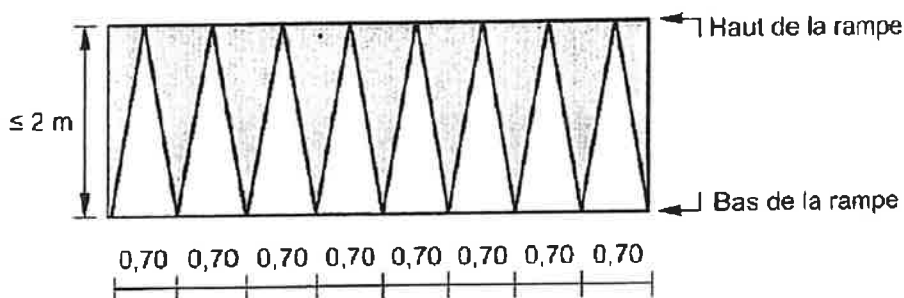
Dans les " zone 30 " :

La signalisation avancée est facultative, voire inutile.

La signalisation de position est facultative. Toutefois le Conseil départemental de l'Ain recommande fortement sa mise en place, notamment en cas de neige, pour permettre aux usagers et aux engins de déneigement de repérer la présence d'un coussin.

Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale à mettre en place sur les rampes est la suivante. Elle devra être réalisée sur toute la largeur de la chaussée.



Renforcement de chaussée :

Selon le trafic, la chaussée devra être renforcée sur 5 ou 10 mètres de part et d'autre des plateaux (rampes comprises) conformément aux schémas ci-dessous :

Trafic < 100 PL / jour (2 sens confondus)



Plateau surélevé

100 PL / jour < Trafic < 300 PL / jour (2 sens confondus)



300 PL / jour < Trafic < 600 PL / jour (2 sens confondus)



Trafic > 600 PL / jour : étude particulière (2 sens confondus)

Documents de référence :

- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- Guide des coussins et plateaux du CERTU (édition 2010).